

UNION PROFESSIONNELLE DES AGENCES DE PARIS

Union Professionnelle Reconnue
Chaussée de Wavre, 1100/3
1160 AUDERGHEM

N° d'entreprise de l'Union : 0507.687.805

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le présent règlement d'ordre intérieur (ci-après « R.O.I. ») vise à régler le fonctionnement interne de l'Union Professionnelle des Agences de Paris (ci-après dénommée « l'Union »). Il est adopté sur la base de l'article 27 des statuts de l'Union.

Toute disposition du R.O.I. qui serait contraire à la lettre ou à l'esprit des statuts de l'Union ou de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles (ci-après la « Loi ») sera automatiquement considérée comme non écrite et remplacée par une disposition conforme à ces derniers.

I. ASSEMBLEES GENERALES DE L'UNION

Article 1 - Compétences

Conformément aux statuts et à la Loi, l'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- la modification ou la révision des statuts de l'Union ;
- l'approbation de la modification ou de la révision du R.O.I. ;
- la nomination et la révocation des membres du Conseil de direction de l'Union ;
- l'exclusion d'un membre de l'Union pour l'une des causes prévues à l'article 9 des statuts ;
- la levée éventuelle de la déchéance d'un membre de l'Union.
- le vote des règlements spéciaux ;
- la dissolution ou la liquidation éventuelle de l'Union, en ce compris la nomination des liquidateurs et la fixation de leurs pouvoirs ;

- la vérification et l'approbation des comptes annuels de recettes et de dépenses de l'Union ;
- la fixation de la cotisation annuelle à payer par les membres effectifs de l'Union ;
- la détermination de la souscription annuelle à payer par les membres honoraires de l'Union ;
- l'emploi de l'avoir et des ressources de l'Union dans les limites tracées par la Loi ;
- la décision d'affiliation de l'Union à une Fédération d'Unions Professionnelles ;
- la discussion de tous les autres objets intéressants pour l'Union qui lui sont soumis régulièrement ;
- tous autres pouvoirs stipulés dans les statuts ou dans le R.O.I.

Article 2- Réunions

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an au siège social de l'Union durant le premier trimestre de l'année civile.

Si les Assemblées tombent un jour férié légal, elles sont automatiquement reportées le premier jour ouvrable suivant celui auquel elle aurait dû se tenir, au même endroit et à la même heure.

Des Assemblées Générales extraordinaires de l'Union peuvent également être convoquées autant de fois que les intérêts de l'Union l'exigent.

Ces Assemblées Générales extraordinaires doivent se tenir dans le mois de la réquisition faite en ce sens au Conseil de direction. La réquisition doit être exprimée par écrit par plus de 30% des membres et indiquer les sujets qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour.

Article 3 - Convocations

Les Assemblées Générales sont convoquées sur la demande du Conseil de direction chaque fois que ce dernier le juge utile. Elles se tiennent à l'heure et à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations écrites adressées aux membres par le Conseil de direction doivent au minimum mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale convoquée. Elles sont faites par lettre simple ou par courrier électronique, et sont adressées aux membres au moins huit jours avant l'Assemblée. Tout membre de l'Union peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera automatiquement considéré comme ayant été

régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à l'Assemblée.

Sous réserve des dispositions relatives à l'Assemblée Générale annuelle obligatoire, toute Assemblée Générale doit se tenir entre 1 et 2 semaines après la date d'envoi des convocations. L'heure de l'Assemblée doit se situer entre 10 et 18 heures. Sauf cas exceptionnel justifié par l'urgence, l'Assemblée doit être tenue en semaine, à l'exclusion des jours fériés.

Sauf disposition contraire dans les convocations, l'Assemblée se réunit au siège social de l'union.

Article 4 – Nombre de voix

Chaque membre effectif de l'Union a droit à une voix à l'Assemblée Générale. Les membres honoraires, s'il en existe, n'ont de voix délibérative à l'Assemblée que s'ils font partie du Conseil de direction.

Article 5 – Procurations

Seuls les membres (effectifs ou honoraires) de l'Union sont autorisés à assister aux Assemblées Générales. Dès lors, seul un membre de l'Assemblée Générale peut remplacer un autre membre empêché et recevoir mandat de ce dernier pour agir et voter en son nom à une Assemblée. Ce mandat peut être indifféremment donné par simple lettre, téléfax, ou courrier électronique. Tout mandat est cependant limité à une seule séance de l'Assemblée. Un membre de l'Assemblée Générale ne peut représenter plus d'un autre membre à l'Assemblée.

Article 6 – Bureau de l'Assemblée

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du conseil de direction (ou son représentant) ou, à défaut, par le Secrétaire Général de l'Union. En cas d'absence des membres du Conseil de direction, l'Assemblée désigne son Président en son sein.

Le Président désigne un Secrétaire. L'Assemblée peut choisir parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Le bureau de l'Assemblée établit, pour chaque réunion de cette dernière, une liste de présence reprenant au minimum le nom et le prénom (ou la dénomination sociale éventuelle) des membres assistant ou étant représentés à l'Assemblée. Cette liste de présence est signée par lesdits membres de l'Union avant de quitter l'Assemblée. Si des procurations ont été données, celles-ci sont collectées par le bureau pour être jointes, avec la liste de présence, au procès-verbal de l'Assemblée.

Article 7 : Conditions de présence et de quorum

Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, une Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs de l'Union y présents ou représentés.

Article 8 : Délibérations ordinaires

Sauf les cas prévus par la Loi, les statuts ou le R.O.I., les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ayant le droit de vote à l'Assemblée.

Sauf indication contraire reprise dans la Loi, les statuts ou le ROI, les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Article 9 : Délibérations spéciales

9.1. Toute décision relative à l'exclusion d'un membre de l'Union prévue à l'article 9 des statuts ou à l'affiliation à une fédération d'unions professionnelles ne peut être valablement prise par l'Assemblée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

9.2. Toute décision relative à la modification ou la révision des statuts ou du R.O.I. et à la dissolution ou à la liquidation de l'Union ne peut être valablement adoptée qu'à la majorité des trois quarts au moins des membres étant présents ou représentés dans une Assemblée spécialement convoquée à cette fin et composée de la moitié au moins des membres ayant droit de vote.

Si une Assemblée Générale ainsi convoquée ne réunit pas la moitié des membres, directement ou par procuration, une nouvelle Assemblée devra être convoquée pour les mêmes fins et pourra délibérer valablement sur son ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

9.3. Toute décision relative au placement de fonds de l'Union sous un mode autre que celui prévu à l'article 20 des statuts ne peut être prise que par une Assemblée Générale statuant à la majorité des trois quarts des votants.

9.4. Toute décision relative à l'élection des membres du Conseil de direction ne peut être prise que par une Assemblée Générale de l'Union spécialement convoquée à cet effet délibérant au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ayant droit de vote.

Article 10 : Police des réunions

Le Président de l'Assemblée assure la police des réunions. Il distribue le droit à la parole aux membres y assistant. Il peut limiter raisonnablement la durée des interventions des différents membres de l'Assemblée. Ce droit est garanti aux membres et à leurs représentants ; il peut être accordé aux tiers par délibération de l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents ou ayant droit de vote.

Avant la clôture de l'Assemblée Générale, le secrétaire (ou son représentant) peut faire la lecture d'un avant-projet de compte-rendu pour recueillir les commentaires oraux ou écrits des membres présents (ou leur représentants).

Article 11 : Inspection des comptes

Tout membre de l'Union peut inspecter le compte de recettes et de dépenses au siège social pendant les 15 jours qui précèdent l'Assemblée Générale annuelle prévue durant le premier trimestre de l'année civile.

Article 12 : Procès-verbaux des Assemblées Générales

À l'issue de chaque Assemblée Générale, les membres du bureau établissent un projet de procès-verbal de la réunion tenue.

Ce projet de procès-verbal est communiqué aux membres ayant assisté ou ayant été représentés à l'Assemblée dans les huit jours suivant la date de cette dernière. Ceux-ci disposent alors d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de cette date pour faire part par écrit au bureau de l'Assemblée de leurs éventuelles remarques sur le projet.

Passé ce délai, le projet de procès-verbal est finalisé par le bureau de l'Assemblée Générale et signé par les membres de ce dernier. Le bureau annexe ensuite à ce procès-verbal la liste de présence des membres présents ou représentés à l'Assemblée, ainsi que les éventuels mandats conférés conformément à l'article 5 ci-avant.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont tenus dans un registre spécialement tenu à cette fin.

II. CONSEILS DE DIRECTION DE L'UNION

Article 15 : Compétences

Le Conseil de direction gère et représente l'Union. Il dispose de la compétence résiduelle, dans les limites de la Loi, des statuts et du R.O.I.

Article 16 : Réunions

Le Conseil de direction de l'Union se réunit sur la convocation de son Président chaque fois que l'intérêt de l'Union l'exige et au moins deux fois par an.

Le Conseil de direction doit également se réunir chaque fois que deux de ses membres au moins en font la demande écrite à son Président. Les réunions du Conseil de direction doivent alors être tenues dans les 7 jours suivant la date de la demande écrite.

Sauf cas justifié par l'urgence, elles doivent avoir lieu en semaine entre 10 et 18 heures, à l'exclusion des week-ends et jours fériés. Sauf indication contraire contenue dans la convocation, le Conseil de Direction se réunit au siège social de l'Union.

Article 17 : Nombre de voix

Chaque membre du Conseil de Direction a droit à une voix.

Article 18 : Délibérations

Le Conseil de direction ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque un nouveau Conseil de direction dans les trois jours du premier et ce second conseil peut délibérer valablement et voter l'ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents. En toute hypothèse, le Conseil de direction ne pourra délibérer valablement et voter l'ordre du jour que si deux membres au moins sont présents.

Article 19 : Représentation

Le mandat de membre du Conseil de direction est personnel. Seul un membre du Conseil de

direction peut remplacer un autre membre du Conseil de direction et recevoir mandat pour agir et voter en son nom. Ce mandat peut être donné par simple lettre ou télécopie ou par courrier électronique et chaque fois pour une seule séance. Un membre du Conseil de direction ne peut représenter plus d'un autre membre du Conseil de direction.

Article 20 : Procédure de décision écrite

Le conseil de direction pourra, à l'unanimité, prendre des résolutions par voie circulaire en exprimant son approbation sur un projet de procès-verbal au moyen d'une ou de plusieurs lettres, télécopies ou tout autre moyen de communication permettant la reproduction d'un écrit, l'ensemble des écrits constituant ledit procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue et qui portera la date de la dernière signature.

Article 21 : Procès-verbaux des réunions du Conseil de direction

Il est dressé par le Secrétaire du Conseil de direction un procès-verbal de toutes les réunions de ce dernier. Les procès-verbaux ainsi rédigés sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont conservés dans un registre tenu à cet effet.

Article 22 : Mandats externes

Les membres du Conseil de Direction qui sont proposés par l'Union pour exercer un mandat externe dans une autre organisation ou une fédération d'unions professionnelles, abandonnent ce mandat externe quand se termine leur mandat interne à l'intérieur de l'Union à moins qu'il n'en soit décidé autrement et confirmé par le Conseil de Direction.

Article 23 : Procédure pour l'élection de nouveaux membres du Conseil de direction

Tous les quatre ans, un appel de candidature est envoyé à tous les membres de l'Assemblée générale.

Les candidatures au Conseil de direction doivent être déposées avant la convocation définitive de l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, hormis celles des membres du Conseil de direction sortant non démissionnaires, qui sont tacites.

Le classement des candidats est réalisé sur la base des votes émis selon la procédure prévue à l'article 10 des statuts. Les candidats sont sélectionnés suivant l'ordre du classement en fonction des mandats à pourvoir.

Dans les 15 jours qui suivent l'Assemblée Générale spécialement convoquée à l'élection ou toute modification de la composition du Conseil de direction, ce dernier décide de l'attribution des postes non cumulables de Président, Secrétaire et Trésorier en son sein, et en informe les membres par écrit.

Article 24 : Rapport du Conseil de direction

À la première Assemblée Générale annuelle prévue dans le courant du premier trimestre de chaque année, le Conseil de direction présente un rapport sur les opérations de l'année écoulée et soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale le compte annuel des recettes et des dépenses, ainsi que les comptes des opérations faites par l'Union en vertu des points 1 à 5 de l'article 2 de la Loi.

III. DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 25 : Votes secrets

Tous les votes concernant explicitement des personnes, en particulier les élections, se font à bulletin secret.